



**Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les
organes consultatifs**

AVIS N° 3

du 6 octobre 2017, relatif aux comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux.

1. Demande.

Par un courrier du 13 juillet 2017, le ministre de l'Économie a saisi la Commission d'une demande relative aux comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux. Cette demande se fonde sur l'article 2bis, §2 de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis » ; elle vise à l'octroi d'une dérogation à la condition de quota (maximum deux tiers de membres du même sexe) imposée par le §1^{er} de l'article 2bis.

À la demande est jointe une documentation destinée à la justifier ; elle a été complétée par un échange de courrier entre le président de la Commission et le membre du cabinet de l'Économie chargé du dossier, qui s'est poursuivi jusque dans le courant de septembre.

2. Analyse.

L'Institut des comptes nationaux a été créé par la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. Celle-ci met en place, auprès du conseil d'administration de l'Institut, 4 comités scientifiques qui sont certainement des organes consultatifs au sens de la loi du 20 juillet 1990. Ils se composent de représentants désignés par diverses administrations fédérales ainsi que par les autorités fédérées.

Selon la documentation fournie à la Commission, les désignations opérées en vue du renouvellement de ces organes permettent le respect de la condition de quota au Comité du budget économique et au Comité des comptes nationaux. La condition n'est pas respectée au Comité des comptes des administrations publiques ni au Comité pour l'observation et l'analyse des prix. Toutefois, pour ce dernier comité, une nouvelle formulation des désignations permet d'atteindre le quota, de sorte que la demande ne porte plus que sur le Comité des comptes des administrations publiques.

3. Avis.

3.1. La Commission formule d'abord les remarques suivantes :

- Les activités des comités en cause font appel à des disciplines scientifiques à l'égard desquelles on n'observe pas de déséquilibre important entre diplômés féminins et masculins.
- La règle de parité linguistique au sein des comités repose sur l'article 30 de la Constitution. Mais la loi du 20 juillet 1990 s'appuie aussi sur une disposition constitutionnelle, l'article 10, al. 3. Comme il est impossible que l'une ait priorité sur l'autre, il faut s'efforcer de satisfaire simultanément aux deux obligations légales.

- Diverses autorités fédérées ont adopté des instruments en matière de quotas de genre, par exemple dans la composition des organes de gestion des institutions publiques qui relèvent de leurs compétences respectives. Nonobstant leur autonomie institutionnelle, ces autorités pourraient donc aider le gouvernement fédéral à respecter la loi du 20 juillet 1990.

3.2. Compte tenu des efforts considérables déjà accomplis par le cabinet de l'Économie en vue d'assurer la bonne application de la loi, la Commission exprime un avis favorable à l'octroi de la dérogation demandée. Elle rend cet avis à l'unanimité des 4 membres présents, y compris le président ; ce quorum satisfait à l'article 26/4, §1^{er} de l'arrêté royal du 4 avril 2003 « portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 2*bis*, §2, al. 4 de la loi du 20 juillet 1990, la dérogation à accorder ne vaut que pour un an. Elle attire aussi l'attention sur l'alinéa 5 de la même disposition, qui concerne la validité des avis de l'organe consultatif concerné.